Avenant du 18 septembre 2012 portant modification de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques

Entre:

• la délégation patronale de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Haute-Saône

d'une part,

• les organisations syndicales de salariés métaux soussignées

d'autre part,

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunération minimales hiérarchiques:

Article 1 Rémunérations effectives minimales annuelles

L'article 3 de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du SMIC au cours de l'année 2012, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des garanties des rémunérations effectives minimales annuelles applicables à compter de l'année 2012. Ces modifications font l'objet du tableau du présent accord. »

Article 2 Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord du 24 avril 2012 relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Art. 3 Publicité et dépôt

Le présent avenant conclu en application de l'article L 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du travail.

Fait à Vesoul, le 18 septembre 2012

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Haute-Saône

Le Président Jean-Luc Quivogne

Pour l'Union Mines et Métaux CFDT de Franche-Comté

Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat CFE-CGC

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

Barème de la garantie des rémunérations effectives minimales annuelles à compter de l'année 2012, hors prime de vacances conventionnelle

Grille de transposition Accord 29/01/2000	Classification du 21/07/1975 modifié			Rémunérations annuelles Base 35 heures normales/semaine
16	V	3	395	29 041
15		3	365	26 303
14		2	335	23 719
13		1	305	21 050
12	IV	3	285	19 400
11		2	270	18 550
10		1	255	17 840
9	III	3	240	17 550
8		2	225	17 203
7		1	215	17 130
6	II	3	190	17 082
5		2	180	17 052
4		1	170	17 025
3	I	3	155	16 991
2		2	145	16 954
1		1	140	16 945